

Dans la mesure où aucune réglementation exceptionnelle n'a été convenue sur l'accord de garantie, les conditions de garantie suivantes sont applicables :

§ 1 Contenu de la garantie

1. Le vendeur/donneur de garantie délivre à l'acheteur/preneur de garantie conformément aux conditions du § 4 une garantie s'étendant au bon fonctionnement des composants cités dans le § 2, chiffre 1 pour la durée de validité convenue. Cette garantie est assurée par la CG Car-Garantie Versicherungs-Aktiengesellschaft (ci-après dénommée CG).
2. Si, durant la validité de la garantie, un de ces composants perd instantanément sa fonctionnalité et non pas à la suite du défaut d'un composant non couvert, l'acheteur/preneur de garantie a droit à une réparation professionnelle par le remplacement ou la remise en état du composant. Les conditions supplémentaires pour la réclamation de garantie sont la considération des directives du § 4. La réglementation concernant l'indemnisation de frais et la limite de la valeur de remplacement (§ 6 chiffre 2) est dans ce cas valable.
La garantie ne justifie aucun droit à l'annulation (annulation du contrat de vente) ou de réduction (diminution du prix de vente). Si à deux reprises, la réparation s'avère inefficace, l'acheteur/preneur de garantie peut exiger qu'un autre atelier spécialisé soit chargé de la réparation. Cette garantie n'exclut pas des droits éventuels de l'acheteur à la garantie légale.
3. En plus des travaux de réparation couverts par la garantie, les travaux de contrôle, de mesure et de réglage sont pris en charge (selon les temps barémés du constructeur du véhicule) s'ils sont nécessaires à la suppression du dommage garanti. Toutefois, les travaux d'entretien, d'inspection, de nettoyage ou de maintenance prescrits ou conseillés par le constructeur ne sont pas pris en charge.
La garantie ne comprend pas les frais de liquides comme p. ex. carburants, huiles, liquides de refroidissement et antigels, gaz réfrigérant de climatisation, huile de compresseur de climatisation, liquides hydrauliques, graisses, produits de nettoyage, filtres et cartouches de filtre et les dommages collatéraux indirects ou directs (p. ex. les frais de dépannage, de stationnement, de transport, de location de véhicule, d'élimination de déchets, dédommagement pour privation d'usage, dommages collatéraux sur des composants non garantis). Les dispositions du chiffre 4 restent inchangées.
4. Si l'accord de garantie le stipule, les dépenses relatives au déplacement (p. ex. les frais de dépannage, de transport en train, de location de voiture, de nuitées et de téléphone) sont remboursées.

§ 2 Etendue, durée et domaine de validité de la garantie

1. La garantie couvre toutes les pièces mécaniques, électriques, électroniques, hydrauliques et pneumatiques montées en usine sur le véhicule décrit dans le contrat de garantie, tant qu'elles ne sont pas exclues par le chiffre 2.
2. Aucun coût de main-d'oeuvre et de matériel ne sera remboursé pour :
 - les options supplémentaires non disponibles en usine ;
 - la cartouche et le filtre déshydrateur de la climatisation, le remplissage, la recharge et l'adaptation de la climatisation ;
 - les pollutions ou impuretés dans le circuit d'alimentation de carburant ;
 - l'élimination des bruits ;
 - les cadres, les berceaux, les châssis et les éléments de carrosserie, l'ajustage et le réglage des éléments de carrosserie ;
 - les vitres du véhicule et les miroirs des rétroviseurs (ceux-ci sont cependant couverts en cas de dommages occasionnés aux éléments chauffants, aux antennes et à la fonction anti-éblouissement) ;

- l'ensemble des accessoires additionnels, des extensions et des modifications du véhicule ;
- les fuites ou entrées d'eau ou les défauts d'étanchéité, ainsi que les joints de la carrosserie ;
- les dommages dus à la corrosion ou à l'oxydation et les défauts au niveau de la peinture ;
- le système d'échappement (cependant le collecteur d'échappement, le catalyseur et le filtre à particules sont couverts) ;
- les garnitures d'embrayage et de frein (cependant, l'embrayage double de la boîte de vitesse à double embrayage est couvert), les disques et les tambours de frein, les amortisseurs, les ampoules et les bougies d'allumage ;
- les piles boutons, les batteries, les batteries pour véhicule à propulsion hybride, les batteries pour véhicule à propulsion électrique, les accumulateurs et les condensateurs électriques quel que soit le modèle et, les câbles de recharge ;
- les durites, les balais d'essuie-glace et toutes les courroies d'entraînement (cependant, les courroies de distribution du moteur sont couvertes) ;
- les pièces qui doivent être remplacées régulièrement lors de travaux d'entretien/de maintenance ;
- les pneumatiques, les jantes et les enjoliveurs, l'équilibrage des roues, les écrous et vis de roues et les verrous de jantes ;
- le système téléphonique, sauf s'il est monté de série ;
- les périphériques de stockage amovibles (CD, DVD, disques Blu-ray, disques durs, lecteurs flash) ;
- les clés et les télécommandes du véhicule.

Les bougies, les durites et les petites fournitures nécessaires explicitement nommées seront prises en charge si elles doivent être remplacées dans le cadre de la réparation d'un dommage couvert par la garantie.

3. La durée de la garantie est stipulée sur l'accord de garantie.
4. La garantie est valable sur le territoire national, et dans les pays européens lors de déplacements occasionnels privés ou professionnels. Il ne s'agit plus d'un déplacement occasionnel si le véhicule se trouve essentiellement à l'étranger durant plus de six semaines.

§ 3 Exclusions de la garantie

Sans considération des causes qui sont à leur origine, aucune garantie n'est accordée pour les dommages :

- a) dus à un accident, c'est à dire un événement agissant directement et subitement de l'extérieur avec une force mécanique ;
- b) dus à des actes incorrects, intentionnels ou malveillants, dessaisissement, en particulier un vol, l'usage non autorisé, actes de banditisme ou détournement, dommages directement causés par des animaux, par la tempête, par la grêle, le gel, la corrosion, par la foudre, impact de pierre, séisme ou infiltration d'eau ainsi que par carbonisation, incendie ou explosion ;
- c) dus à des faits de guerre de toute nature, guerre civile, émeute, grève, lock-out, terrorisme, vandalisme, confiscation ou autres interventions des autorités ou de l'action de l'énergie nucléaire ;
- d) dus à la participation à des manifestations de type courses automobiles ou aux essais qui s'y rattachent ;
- e) dus à la modification de la structure d'origine du véhicule (p. ex. tuning, suppression du limiteur de vitesse, modification de gaz etc.) ou le montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non autorisés par le constructeur ;
- f) dus à l'utilisation d'une pièce devant manifestement être réparée, sauf s'il est démontré que le dommage n'a aucun rapport avec l'insuffisance de cette pièce ou qu'au moment de la survenance du dommage cette pièce avait fait l'objet d'une réparation au moins provisoire, exécutée par un technicien qualifié ;

- g) si l'acheteur/bénéficiaire de la garantie utilise le véhicule, même temporairement, pour le transport commercial de personnes (p. ex. taxi), comme véhicule de location, véhicule d'auto-école, véhicule de service officiel (p. ex. police, pompiers), pour le transport de malades ou pour le transport commercial de marchandises (p. ex. services de messagerie, express ou de colis) ;
- h) dus à l'utilisation d'un fluide non approprié ou dus à un manque de fluides (carburant, lubrifiants, huiles, liquides de refroidissement etc.) ;
- i) qui sont à la charge d'un tiers, respectivement dont la réparation est effectuée avec une participation commerciale du constructeur ou qui résultent d'un défaut de construction ou de matériau décelé en grande quantité pour un même type de véhicule (défaut en série) et pour lequel, selon la nature et la fréquence, le constructeur fait en principe un geste commercial.

§ 4 Conditions pour prétendre à la garantie

Les conditions de prise en charge sous garantie sont que l'acheteur/preneur de garantie

- a) fasse effectuer sur le véhicule et documenter, les travaux d'entretien, d'inspection et de maintenance, préconisés ou conseillés par le constructeur chez le vendeur/donneur de garantie, chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule ou selon les recommandations du constructeur. Un dépassement jusqu'à 3.000 km du kilométrage préconisé par le constructeur ou un dépassement jusqu'à 3 mois du délai préconisé par ce dernier n'est pas préjudiciable, étant toutefois précisé que le seul dépassement de l'une de ces deux préconisations annule tout droit de garantie. Le non-respect de l'une de ces préconisations annule le droit de garantie uniquement s'il est, même seulement partiellement, à l'origine de la survenance du dommage, ce qui est présumé. L'acheteur/preneur de garantie est libre de rapporter la preuve que le dépassement de l'une de ces préconisations n'est pas, même seulement partiellement, à l'origine du dommage ;
- b) s'abstienne de toute intervention sur le compteur kilométrique ou de toute autre modification, le cas échéant, signale immédiatement à l'assureur de garantie toute défectuosité ou tout remplacement du compteur kilométrique en communiquant les relevés kilométriques respectifs ;
- c) respecte les indications du constructeur figurant dans la notice d'utilisation relatives à l'utilisation du véhicule.

§ 5 Subrogation et prescription

1. Lors de la vente du véhicule garanti, en accédant à la propriété du véhicule, les droits à la garantie sont transmis au nouveau propriétaire du véhicule.
2. Les prétentions à la garantie se prescrivent dans un délai de 6 mois après l'apparition du dommage, au plus tard, 6 mois après expiration de la garantie.

§ 6 Réparation effectuée dans un atelier autre que celui du vendeur (réparation effectuée par un tiers)

1. Etablissements habilités à effectuer la réparation

Si l'acheteur/preneur de garantie ne fait pas effectuer la réparation chez le vendeur/donneur de garantie, il a pour obligation de la faire effectuer chez un distributeur/réparateur agréé par le constructeur du véhicule (réparation effectuée par un tiers).

2. Prétentions de l'acheteur/preneur de garantie

Les frais de main-d'œuvre tombant sous le couvert de la garantie sont indemnisés à 100 % selon les temps barémés du constructeur du véhicule. Les frais de matériel tombant sous le couvert de la garantie sont indemnisés, conformément aux directives du fabricant.

Si les frais de réparation attendus, y compris le remplacement des organes, excèdent la valeur de remplacement du véhicule, une indemnisation s'élevant au maximum au montant de la valeur de remplacement du véhicule tombant sous le couvert de la garantie sera versée en tenant compte de la première partie du § 6, alinéa 2. Le montant maximal d'indemnisation par cas de sinistre tombant sous le couvert de la garantie sera limité à la valeur réelle du véhicule endommagé au moment de l'apparition du dommage.

Les réglementations précédentes sont aussi valables pour le cas où la réparation a lieu chez le garage vendeur/donneur de garantie dans le cadre des directives du § 1, alinéa 2.

Sur demande de l'acheteur/preneur de garantie, dans le cas d'un sinistre couvert par la garantie, CG confirmera sa prise en charge auprès de l'atelier tiers et lui transmettra une déclaration de prise en charge des frais conformément aux dispositions des Conditions de garantie. La réalisation effective de la réparation constitue une condition pour tout versement au titre de la garantie. A titre exceptionnel, il peut être versé une somme d'argent au titre de la garantie, sans réalisation de la réparation par un atelier tiers, dès lors que la valeur réelle du véhicule et/ou tout montant maximal de remboursement expressément convenu reste inférieur(e) aux coûts de la réparation.

3. Revendication du droit à indemnisation

L'acheteur/preneur de garantie est autorisé, directement en son nom, à faire valoir tous les droits issus de la garantie assurée envers la CG. A cette fin, l'acheteur/preneur de garantie s'engage à toujours réclamer ses prétentions d'abord auprès de CG.

4. Risques assurés, étendue de l'indemnisation

CG indemnise si et dans la mesure où l'assuré, en qualité de vendeur/donneur de garantie, est tenu de fournir une prestation en raison de la garantie délivrée.

5. Conditions à remplir par l'acheteur/preneur de garantie pour prétendre à la garantie

CG est chargé de régulariser les dommages. L'acheteur/preneur de garantie doit par voie de conséquence :

- a) signaler immédiatement le dommage au siège de la société CG, et dans tous les cas, avant le début des réparations ;
- b) permettre à tout moment à une personne habilitée par CG d'examiner le véhicule et, sur demande, de lui fournir les renseignements nécessaires pour déterminer le dommage ;
- c) diminuer dans la mesure du possible l'importance du dommage et de suivre à cet effet les directives de CG ; si les circonstances le permettent, il est tenu de recueillir de telles directives avant le début des réparations ;
- d) faire effectuer les travaux de réparation chez un distributeur/réparateur agréé par le constructeur du véhicule ;
- e) envoyer la facture de réparation détaillée des travaux effectués, du prix des pièces de remplacement et des coûts de main d'œuvre avec les valeurs de référence des temps de travail à CG, dans un délai d'un mois à partir de la date de facturation. Dans le cas énoncé à la dernière phrase du point 2 du §6, il conviendra que l'acheteur/preneur de garantie transmette le devis correspondant. Si une réparation doit être effectuée mais qu'elle n'a pas encore eu lieu, il suffira que l'acheteur/preneur de garantie transmette un devis avec les indications ci-dessus pour examen par CG et établissement d'une déclaration de prise en charge des frais de réparation.

Instructions en cas de sinistre

Afin de préserver vos droits contractuels et de garantir un traitement rapide du sinistre, veuillez respecter les dispositions suivantes :

- Si la réparation doit être effectuée par le vendeur, veuillez lui signaler le sinistre. Demandez au représentant d'informer CarGarantie par téléphone ou dans notre portail en ligne du sinistre **avant le début des réparations**.

- Si vous ne pouvez pas faire effectuer la réparation chez le vendeur (par exemple en cas de panne sur la route), veuillez déclarer le sinistre par téléphone à CarGarantie **avant le début des réparations**.

Téléphone : +32 3 287 76 30

- Si une déclaration par téléphone n'est pas possible, le sinistre doit être signalé sans délai par courrier ou par courriel **avant la réparation** à :

Email : sinistre@cargarantie.be

CG Car-Garantie
Versicherungs-Aktiengesellschaft
Succursale Belgique
 Ruiterijschool 6
 B-2930 Brasschaat

- Sur demande, une déclaration de sinistre écrite doit être envoyée à CarGarantie. Veuillez joindre à cette déclaration les justificatifs d'entretien disponibles concernant les révisions effectuées, ainsi que des copies des factures correspondantes.

- Dans votre propre intérêt, veuillez suivre les instructions du gestionnaire de dossier.

- Si la réparation est effectuée par le vendeur, le traitement se fait directement avec ce représentant. Dans ce cas, vous ne devez prendre en charge que les frais de réparation non remboursables que le représentant vous facture séparément.

- Si la réparation n'est pas effectuée par le vendeur, CarGarantie vous rembourse directement la facture à fournir, une fois celle-ci acquittée. Après accord du gestionnaire de dossier de CarGarantie, le paiement de cette réparation peut toutefois également être effectué directement au garage réparateur. Dans ce cas, vous ne devez prendre en charge que les frais de réparation non remboursables que le représentant vous facture séparément.

Remarques importantes concernant les travaux d'entretien et de maintenance

Vous avez acquis un véhicule de haute technicité. C'est pourquoi un entretien conforme aux recommandations ou aux prescriptions du constructeur automobile est non seulement indispensable, mais également obligatoire pendant la durée du contrat, conformément à l'accord conclu.

Changement de propriétaire ou d'adresse

Afin que nous puissions traiter sans encombre les prestations en cas de sinistre, il est nécessaire que vos données soient toujours à jour. Votre adresse a-t-elle changé ou avez-vous acquis un nouveau véhicule ? Dans ce cas, veuillez nous en informer.

Dans les deux cas, la procédure est très simple :

Sur notre site web, sous *Service & Assistance* > *Propriétaire du véhicule*, vous trouverez les formulaires correspondants pour le changement de propriétaire ou de domicile. Vous pouvez y communiquer très facilement vos nouvelles coordonnées.

Vous pouvez également utiliser le code QR correspondant, qui vous redirigera directement vers le formulaire souhaité. En quelques clics, vous pourrez y saisir votre nom, votre adresse, votre adresse email ainsi que le numéro de châssis et le numéro de contrat, puis envoyer directement les modifications à CarGarantie.

FAQ

Nous nous sommes fixés pour objectif de vous offrir un service optimal. C'est pourquoi nous avons rassemblé pour vous les questions et réponses fréquentes dans les rubriques suivantes :

- Informations générales sur le contrat
- Conclusion/prolongation du contrat
- En cas de sinistre
- Modification des données du contrat.

Vous pouvez accéder directement aux FAQ via le site web www.cargarantie.com/fr/service-et-assistance/proprietaires-du-vehicule/faq/ ou en scannant le code QR suivant.

Changement de propriétaire



Changement d'adresse



FAQ



Déclarations de confidentialité

Ces déclarations vous donnent des informations relatives au traitement de vos données personnelles par la société CG Car-Garantie Versicherungs-AG ainsi que vos droits en matière de confidentialité.

Responsable du traitement des données

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Filiale Belgique
Ruiterijschool 6
2930 Brasschaat
Téléphone : +32 3 287 76 10
Fax : +32 3 287 76 19
E-mail : info@cargarantie.be

Les personnes **responsables de la protection des données** sont joignables par courrier à l'adresse susmentionnée en ajoutant la mention 'contrôleur de la protection des données' ou par e-mail à l'adresse: datenschutz@cargarantie.com

Finalités et bases légales du traitement des données

Nous traitons vos données personnelles conformément au règlement général de l'UE en matière de protection des données (RGPD) et aux autres lois applicables.

La garantie du véhicule reçue par votre concessionnaire est assurée auprès de la société CG Car-Garantie Versicherungs-AG.

Pour la conclusion du contrat d'assurance et pour l'évaluation des risques que nous assumons, nous avons besoin des informations que vous nous avez données dans l'accord de garantie. Dans le cas de la validité du contrat d'assurance, nous traitons ces données pour l'exécution du contrat. Nous avons besoin des données relatives au dommage par exemple afin de pouvoir vérifier la survenance d'un sinistre et le montant du dommage.

La conclusion et l'exécution d'un contrat d'assurance sont impossibles sans le traitement de vos données personnelles.

Par ailleurs, nous avons besoin de vos données personnelles pour établir des statistiques spécifiques à l'assurance, comme pour la mise au point de nouveaux tarifs ou pour satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Le traitement de ces données à des fins précontractuelles et contractuelles est conforme à l'article 6, paragraphe 1 b) du règlement général de l'UE relatif à la protection des données.

Nous traitons également vos données afin de protéger nos intérêts légitimes ou ceux de tiers (art. 6 paragraphe 1 f) RGPD). Cela peut être notamment nécessaire:

- pour la garantie de la sécurité et des opérations informatiques;
- pour la promotion de nos propres produits d'assurance;
- pour la prévention et l'analyse d'infractions; nous utilisons notamment des analyses de données pour détecter les signes qui peuvent indiquer des abus d'assurance.

Par ailleurs, nous traitons vos données personnelles pour remplir des obligations légales comme les prescriptions réglementaires, les obligations de conservation fiscales et commerciales ou une obligation de consultation. Les dispositions légales respectives se référant à l'article 6 paragraphe 1 c) du RGPD font office de base légale pour le traitement dans ce cas.

Si nous souhaitons traiter vos données personnelles à des fins non mentionnées précédemment, nous vous en informerons au préalable conformément aux dispositions légales en vigueur.

Catégories de bénéficiaires des données personnelles

Réassureurs :

Les risques que nous prenons en charge sont assurés auprès des sociétés d'assurance spécifiques (réassureurs). Pour cela, il peut être nécessaire de transmettre les données de votre contrat et, le cas échéant, les données de sinistre à un réassureur, afin que celui-ci puisse se faire une idée du risque ou du cas d'assurance.

Constructeurs / importateurs :

Dans le cas des contrats de garantie ou d'assurance convenus avec le fabricant ou l'importateur du véhicule, les données de votre contrat ou de vos dommages sont transmises à votre fabricant ou importateur pour la production de statistiques par exemple.

Prestataires externes :

Nous faisons partiellement appel à des prestataires externes pour l'accomplissement de nos obligations contractuelles et légales. Vous pouvez consulter une liste des prestataires auxquels nous faisons appel et avec lesquels nous entretenons des relations professionnelles non uniquement temporaire en accédant à la version actuelle de notre site Internet à l'adresse www.cargarantie.com/datenschutz

Autres bénéficiaires :

Par ailleurs, nous sommes en droit de transmettre vos données personnelles à d'autres bénéficiaires, tels que les organismes publics, afin de remplir nos obligations légales de transmission (p. ex. aux administrations financières ou aux autorités judiciaires).

Durée de la sauvegarde de données

Nous supprimons vos données personnelles dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins susmentionnées. Dans certains cas, les données peuvent être conservées pendant une durée qui correspond au délai de prescription, au cours duquel le propriétaire des données peut faire valoir ses droits à l'encontre de notre société (délai de prescription légal de trois à trente ans). De plus, nous enregistrons vos données personnelles aussi longtemps que la loi nous l'impose. Les obligations de conservation des données et de fourniture de preuves proviennent entre autres du code du commerce, du code fiscal et de la loi relative au blanchiment d'argent. Les délais de sauvegarde sont au maximum de dix ans.

Droits des personnes concernées

Vous pouvez demander des renseignements sur vos données personnelles sauvegardées à l'adresse mentionnée précédemment. Par ailleurs, vous pouvez exiger la rectification ou la suppression de vos données sous certaines conditions. De plus, vous disposez d'un droit de restriction du traitement de vos données ainsi qu'un droit de publication des données fournies dans un format structuré, courant et lisible sur une machine.

Droit de contestation

Vous avez le droit de vous opposer à un traitement de vos données personnelles destinées à des fins directement publicitaires.

Pour cela, adressez-vous à info@cargarantie.be

Dans le cas d'un traitement de vos données pour la sauvegarde d'intérêts légitimes, vous pouvez vous y opposer dans le cas où votre situation particulière donne lieu à des raisons contraires au traitement des données.

Droit de recours

Vous avez la possibilité d'adresser une plainte au responsable de la protection des données mentionné précédemment ou à une autorité de contrôle de la protection des données.

Transmission des données dans un pays tiers

Si le transfert des données personnelles à un prestataire n'appartenant pas à l'espace économique européen (EEE) est nécessaire, la transmission sera possible uniquement lorsque le niveau de protection des données du pays tiers sera validé par la Commission européenne.

Décisions individuelles automatisées

En raison de vos données indiquées dans la déclaration de sinistre, des données enregistrées dans votre contrat et, le cas échéant, des informations détenues par un tiers, nous prenons des décisions partiellement automatisées quant à nos obligations de prestation. Les décisions automatisées résultent de règles de pondération des informations, prédéfinies par l'entreprise.

Annexe 5

Accord de garantie

L'acheteur/preneur de garantie reçoit de la part du vendeur une garantie pour le véhicule décrit plus en détail dans le présent contrat de vente.

Cette garantie est assurée par CG Car-Garantie Versicherungs-AG (nommée ci-après CG).

Les conditions de garantie F2015A ci-jointes sont valables.

L'acheteur bénéficie de la part du vendeur d'une couverture de garantie d'une durée totale de (Veuillez crocher ce qui s'applique)

- ☐ 12 mois
- ☐ 24 mois
- ☐ 36 mois
- ☐ 48 mois
- ☐ 60 mois

à compter de la date de vente/prise en charge de la garantie ou jusqu'à l'atteinte d'un kilométrage total de 175.000 km (selon la première éventualité).

La durée de la garantie se compose, d'une part, de la durée restante de la garantie constructeur et, d'autre part, de la garantie du véhicule assurée auprès de CG.

La période de responsabilité assurée auprès de CG débute à l'expiration de la garantie constructeur.

Stipulations spécifiques :

Contrairement aux § 1.2 et § 6.2 des conditions de garantie, le remboursement des frais par cas de dommage sera limité à EUR 10.000,00.

L'acheteur/le preneur de garantie accepte l'enregistrement et la transmission de ses données à un tiers, dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'établissement de ce contrat.